

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

135

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.50
Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration
Ch. 21
84 ouest, rue Notre-Dame
Montréal

17e année

MONTRÉAL, JANVIER 1950

No 4

Remarques sur la clause de "Double Indemnité" dans les contrats d'assurance vie et la fréquence des accidents mortels

par

TADEUSZ POZNANSKI

Selon la pratique actuelle de toutes les Compagnies d'assurance sur la vie et de la plupart des Sociétés Fraternelles, on offre à la clientèle (en particulier aux assurés, en cas de décès) un avenant spécial qui prévoit que la prestation en cas de décès est doublée si la mort est accidentelle, c'est-à-dire causée par un accident.

La prestation de cette clause particulière est subordonnée à plusieurs conditions dont la principale est que l'assuré soit mort d'un accident, c'est-à-dire directement et indépendamment de toute autre cause, des suites de blessures

corporelles et dues exclusivement à des causes externes de nature violente et accidentelle. Le décès doit aussi avoir eu lieu dans les 90 jours de la date du sinistre.

Nous n'avons pas l'intention d'analyser toutes les dispositions de la clause en question, mais nous tenons à dire qu'elle donne parfois lieu à des litiges très intéressants devant les tribunaux qui interprètent le mot accident, ainsi que la portée des différentes restrictions.

136

Il est à noter que cette clause dite de « Double Indemnité » jouit d'une assez grande popularité auprès du public, et il est presque normal qu'une personne qui vient de subir avec succès l'examen médical pour une assurance, soit d'opinion que la seule cause qui doit occasionner son décès puisse être un accident, parce que, dans son esprit, l'assureur a pris toutes les précautions pour éliminer les sujets malades, etc.

Un tel assuré se croit donc parfois assuré « au décès » tout court, pour le montant double, quand en réalité il paye une prime régulière pour le montant simple, à laquelle est ajoutée une somme relativement minime, exigée pour la clause de double indemnité.



Si l'on considère que l'assurance sur la vie et tout particulièrement l'assurance au décès doit procurer au bénéficiaire un montant déterminé, qui remplacerait son pouvoir de gain, etc., il est légitime de se demander pourquoi le montant en question doit être doublé, si l'assuré est décédé à la suite d'un accident. On pourrait avec beaucoup de justesse prétendre qu'un tel contrat comportant la clause de la Double Indemnité entre dans la catégorie de la spéculation, plutôt que de demeurer dans le domaine de l'assurance qui moralement doit être considéré et conservé très noble, exempt de toute atteinte spéculative.

On peut se demander pourquoi l'assuré ayant une police de \$10,000 avec la clause de la double indemnité décédant disons de cancer ou de toute autre maladie, laisserait à sa famille \$10,000, tandis que celle de son copain, possédant une police semblable mais mourant par exemple dans un accident de chemin de fer, recevrait \$20,000.

Y a-t-il vraiment une raison économique par laquelle la famille de la deuxième personne éprouve, toute autre chose égale, des pertes plus élevées parce que l'assuré est victime d'un accident ? Au contraire, la personne décédant de cancer ou d'une semblable maladie, reste généralement alitée pendant un temps assez long, sans pouvoir travailler et gagner sa vie; sa maladie entraîne également beaucoup de frais, etc. Dans un cas de décès par accident, surtout dans un accident tombant sous le coup de la double indemnité, la durée de l'incapacité de travailler est relativement courte, de même que les frais d'hospitalisation, etc., ne sont pas généralement élevés; en tout cas, ils sont de beaucoup inférieurs à ceux occasionnés par une maladie telle que le cancer, maladie de cœur, etc.

137

Il est encore à signaler qu'en cas d'un accident mortel, il y a parfois une tierce personne qui en est l'auteur, devenant ainsi responsable des conséquences et par le fait même les héritiers du défunt reçoivent, dans de semblables cas, non seulement le remboursement des frais encourus (hospitalisation, frais funéraires, etc.) mais souvent un montant substantiel à titre de dommage causé.

A ce propos, il est bon de signaler la teneur actuelle de l'article 2468 du Code Civil de la Province de Québec, d'après laquelle « la responsabilité civile n'est aucunement atténuée ou modifiée par l'effet des contrats d'assurance ».

Il n'existe donc aucune raison économique pour que la prestation au décès par accident rapporte aux héritiers un

montant plus élevé (généralement un montant double) qu'en cas de décès par toute autre cause.

138

La seule explication qu'on puisse donner pour justifier économiquement une telle augmentation de la prestation, c'est que justement le montant double est normalement nécessaire pour pourvoir aux besoins de la famille du contractant; mais cependant le manque de fonds nécessaires pour défrayer le coût d'une telle assurance (double) amène celui-ci à limiter les circonstances où le plein montant (double) sera exigible en se contentant dans les autres cas, c'est-à-dire dans ceux où le décès ne sera pas causé par un accident, de la moitié du montant d'assurance.



A l'instar de la mortalité générale (totale) et de la mortalité d'une maladie spécifique, la fréquence de décès par accident n'est pas la même dans tous les groupes d'âge et elle diffère beaucoup selon le sexe.

A ce propos, on peut citer les résultats des observations des compagnies d'assurance, de même que les « statistiques vitales » (démographiques) des différents pays où on fait l'analyse des décès par causes spécifiques en fonction des groupes d'âge et cela pour chaque cause séparément.

Une telle étude a été dernièrement¹ publiée par le *National Office of Vital Statistics* des Etats-Unis et concerne les accidents mortels dans ce pays en 1947. Il est à noter que les décès y sont classés d'après la classification de l'ancienne (1938) « Liste Internationale de Décès », et que les homicides n'y sont pas inclus. Pourtant cette cause est assez fréquente parmi la population de couleur; dans les groupes d'âge 20 - 40 par exemple, elle est presque aussi fréquente que les autres accidents.

¹ En novembre 1949.

Nous croyons intéressant pour les lecteurs de la revue *Assurances* de décrire et d'analyser ici quelques points saillants de cette statistique, quoique nous nous rendions bien compte qu'elle n'est pas applicable telle quelle à l'assurance; premièrement, une telle statistique ne tient pas compte des conditions et restrictions contenues dans les contrats d'assurance et deuxièmement, elle ne tient pas compte de l'occupation de l'assuré comme telle, car elle s'applique à la population toute entière, sans égard à la classification occupationnelle ou professionnelle.

Nonobstant les remarques précédentes, nous croyons que l'étude de cette statistique qui porte sur une population de presque 150 millions d'âmes, peut être très utile aux assureurs, et généralement aux personnes qui s'intéressent aux problèmes similaires et en particulier à celui de la sécurité, car il est hors de tout doute qu'un bon nombre d'accidents (mortels et autres) pourraient être évités si on mettait plus de prudence dans nos agissements, etc.

Nous nous limiterons dans notre analyse à la population blanche des États-Unis, c'est-à-dire en excluant la population *de couleur* (nègres, mexicains, etc.) car la fréquence des accidents et leurs suites diffèrent beaucoup pour ce dernier groupe.

Parmi la population masculine blanche, les accidents, selon la classification internationale numéros 169 - 195, exclusion faite donc des suicides et homicides, sont responsables pour 8.4% de tous les décès, formant une fréquence de 97 décès par 100,000 de la population masculine blanche, et parmi la population féminine (blanche), seulement pour 5.1% de tous les décès, formant 42 décès par 100,000 de la population féminine (blanche).

Comme nous l'avons dit précédemment la fréquence n'est pas la même dans toutes les classes d'âge.

Ainsi parmi les bébés, garçons au-dessous d'un an, les décès par « accidents » ont une fréquence d'environ 1 par mille (100 par 100,000) formant seulement 2.8% de tous les décès.

140 Les décès dus aux autres causes, et surtout occasionnés par les maladies de la première année de la vie, sont de beaucoup plus fréquents. Parmi les fillettes au-dessous de 1 an, les décès par accident sont moins fréquents (78 par 100,000) formant à peu près la même fraction de tous les décès (2.8%), car la mortalité générale parmi les fillettes est inférieure à celle des garçons.

La fréquence de décès par accident baisse avec l'âge de l'enfant pour atteindre son minimum à peu près au même âge que la mortalité générale (entre l'âge de 10 et 14 ans), alors que les accidents (mortels) représentent un pourcentage de plus en plus grand. Ainsi parmi les garçons de 10 à 14 ans, la fréquence de décès par accident est de 39 par 100,000, formant la moitié (50%) de tous les décès; parmi les fillettes de la même classe d'âge, la fréquence des décès par accident n'est que de 12 par 100,000, formant à peu près un quart (25%) de tous les décès.

A compter de l'âge de 15 ans, la fréquence des accidents (mortels) augmente rapidement aussi bien parmi le sexe masculin que le féminin, mais d'une façon beaucoup plus forte chez les hommes que chez les femmes.

Dans la classe d'âge 20 - 24, la fréquence des accidents mortels dépasse 100 par 100,000 pour diminuer un peu ensuite et se stabiliser autour de 80 - 90 par 100,000 hommes jusqu'à l'âge de 50, autour de 100 - 110 par 100,000 pour les âges 50 - 60, avec une tendance d'accroissement très prononcée après l'âge de 60; par exemple

A S S U R A N C E S

140	par	100,000	pour	la	classe	d'âge	60 - 64
180	"	"	"	"	"	"	65 - 69
235	"	"	"	"	"	"	70 - 74
520	"	"	"	"	"	"	75 et plus

Tandis que la fréquence absolue de décès par accident augmente avec l'âge, la proportion de tels décès par rapport à la mortalité générale de toutes les causes réunies, dépasse cinquante pour cent jusqu'à l'âge de 25 ans avec une tendance de diminution, car les autres causes (cancer, cœur, etc.) prennent la place prédominante; vers l'âge 30 - 34 les accidents (mortels) ne sont plus responsables que pour un tiers de tous les décès. Vers l'âge 55 - 59 ils ne le sont plus que pour dix pour cent.

141

Parmi les personnes du sexe féminin, la fréquence des accidents (mortels) comme nous l'avons dit précédemment, est de beaucoup moindre que pour le sexe masculin. Les différences sont très accentuées et la fréquence des accidents mortels parmi la population féminine se maintient au-dessous de 20 par 100,000 jusqu'à l'âge de 50 ans; cette fréquence est de

30	par	100,000	pour	la	classe	d'âge	55 - 59
45	"	"	"	"	"	"	60 - 64
80	"	"	"	"	"	"	65 - 69
160	"	"	"	"	"	"	70 - 74
650	"	"	"	"	"	"	75 et plus

dépassant dans cette dernière classe, la fréquence des accidents mortels chez les hommes (520 par 100,000).

Quant aux causes détaillées des accidents, il est à noter que d'après les statistiques étudiées, à peu près un tiers de tous les accidents mortels sont dus aux accidents d'automobiles (No 170 de la Liste Internationale) et que dans certaines classes d'âge (15 - 29) ces accidents d'automobiles

atteignent plus de *la moitié* de tous les accidents mortels; chez le sexe féminin, même jusqu'à l'âge de 50, plus de la moitié de tous les accidents mortels sont dus aux accidents d'automobiles.

142

Parmi les autres causes importantes, il faut citer les traumatismes mortels dus aux chutes (no 186a selon la Liste Internationale) qui sont responsables pour environ vingt-cinq pour cent de tous les accidents mortels; (cette proportion est d'environ 16% parmi les hommes, avec une fréquence de 15 par 100,000 et d'environ quarante pour cent chez les femmes, avec une fréquence de 18 par 100,000); il est tout particulièrement intéressant à remarquer que cette fréquence augmente considérablement à partir de l'âge de 60 ans environ pour atteindre dans la classe d'âge « 75 et plus », presque 300 par 100,000 pour les hommes et 500 par 100,000 pour les femmes.

Considérées isolément, les autres causes d'accidents mortels sont d'une importance numérique relativement petite. Mentionnons toutefois que parmi les bébés un rôle numérique relativement grand est joué par la suffocation mécanique accidentelle (no 182) et l'obstruction, suffocation ou perforation par des objets ingérés (no 195d). Parmi les vieillards (75 et plus), il est à mentionner encore les conséquences des brûlures comme suite d'incendie et autres brûlures.

Tout ce que nous avons dit plus haut, concerne comme nous l'avons déjà mentionné, toute la population *sans égard à l'occupation*. Par exemple, la fréquence des accidents mortels dans les mines et les carrières (no 174 de la Liste Internationale) n'est que d'environ 2 par 100,000 de la population *totale*, ou à peine 3 à 4 par 100,000 dans les classes d'âge 30 - 60.

Il est évident que cette fréquence concerne *toute la population* et non particulièrement celle engagée dans les mines

ou dans les carrières, parmi laquelle la fréquence des accidents mortels est de beaucoup plus grande.

C'est pourquoi nous avons dit précédemment que les observations tirées des statistiques vitales ne se prêtent pas, sans une correction appropriée, à l'évaluation du risque découlant de l'assurance.

Mais du moins, une vérité incontestable peut être tirée des dites statistiques: c'est une augmentation très notable du risque d'accident après l'âge de 0 ans, surtout parmi les hommes; d'où s'explique d'ailleurs la restriction de la clause de la double indemnité quant à l'âge auquel elle expire, soit dans la plupart des cas à 60 ans.



Pour terminer, voici quelques chiffres concernant les accidents mortels dans la Province de Québec.

Durant l'année 1946 (les derniers chiffres détaillés à ma disposition), on a enregistré 1656 morts accidentelles, dont 1,210 hommes et 446 femmes, sans tenir compte des suicides (au nombre de 153) et des homicides (au nombre de 26). Pour une population de 3,630,000 (en 1946) cela fait 46 par 100,000 de population (67 parmi les hommes et 25 parmi les femmes) donc $\frac{2}{3}$ à peu près de ce qui est observé aux États-Unis.¹

Les décès de 1946 causés par les accidents de véhicules moteur (No 170 de la Liste Internationale) formaient $\frac{1}{3}$ de toutes les morts accidentelles parmi la population masculine et $\frac{1}{4}$ de toutes les morts accidentelles parmi la population féminine.

Il est à signaler un accroissement très prononcé des morts causées par les accidents de la route dans cette province.

¹ Cela est dû particulièrement aux différences dans la répartition des populations par groupes d'âge: la population du Québec est plus « jeune ».

144

Ainsi d'après les statistiques compilées par le service des accidents d'automobile du Ministère Provincial de l'Industrie et du Commerce, le nombre de personnes tuées en 1947 dans les accidents de la route, s'élève à 415 dont 128 enfants. En 1948, ce nombre est monté à 568 dont 158 enfants, et pour les huit mois de l'année 1949, on a enregistré déjà 426 décès dont 134 enfants; pendant la période correspondante de l'année 1948, le nombre de tels décès n'était que de 324 dont 99 enfants.

L'accroissement est peu réjouissant.

Mieux vaut prévenir que guérir. . .

VOS CHAUDIERES sont peut-être assurées . . . mais l'assurance ne suffit pas, elle ne prévient pas les accidents . . . et des accidents se produiront.

Le danger d'accidents peut être bien amoindri par l'inspection régulière de l'équipement générateur de votre usine. C'est pourquoi, nous inspectons l'équipement que nous assurons. Et nous confions cette tâche importante à des experts habiles et exercés dans ce domaine.

Protégez-vous contre les dommages . . . et les pertes qui s'ensuivent . . . par l'assurance qu'offre une compagnie connue pour la compétence et la qualité de son personnel d'inspection. *Soyez complètement assuré — demandez les détails à votre courtier ou à votre agent.*

EXPÉRIENCE
SERVICE **STABILITÉ**



**The Boiler Inspection and
Insurance Co. of Canada**

806 Édifice de la Banque de
la Nouvelle Écosse, Montréal

350^e rue Bay,
Toronto, Ont.

La hausse du tarif d'assurance automobile

par

JEAN DALPÉ

On vient d'annoncer les modifications suivantes au tarif d'assurance automobile dans la province de Québec:

1° — pour les voitures particulières, une hausse d'environ dix pour cent, soit de \$75. à \$83. pour le taux de base des dommages aux tiers, dans les régions de Montréal et de Québec.

145

2° — diverses augmentations pour les dommages à l'auto même.

3° — des réductions pour l'assurance contre l'incendie et le vol des voitures particulières et pour les dommages aux tiers, dans le cas des camions.

Pour justifier la majoration, les syndicats intéressés invoquent, dans le cas des dommages aux tiers, l'augmentation du nombre des accidents de 13,333 en 1945 à environ 25,000 en 1949, celles des frais d'hospitalisation et des soins médicaux en général, ainsi que des réparations aux automobiles et, par voie de conséquence, l'augmentation des jugements rendus par les tribunaux. Dans le cas des dommages à la voiture, l'explication est un peu la même: la note de réparations va croissant avec la hausse des prix et avec le coût grandissant des nouvelles voitures.

Décidé par la *Canadian Underwriters' Association* et par l'*Independent Automobile Conference*, le nouveau tarif entrera en vigueur le premier février pour les nouvelles affaires et le premier mars, pour les anciennes. C'est un exemple de l'esprit de collaboration qui anime maintenant les assureurs au Canada, tout au moins dans les domaines où les résultats ont été les plus mauvais depuis quelques années. On est loin

146

de l'âpre lutte d'avant la guerre qui opposait compagnies indépendantes et syndiquées en une bataille sourde. L'animosité a fait place à la courtoisie, les indépendantes établissant leur tarif à un niveau un peu inférieur, simplement pour conserver la règle établie jusqu'ici, règle qui leur permet de garder leurs affaires et de justifier le fait qu'elles ne sont pas du Syndicat. Au fond, elles sont prisonnières non pas autant de la parole donnée, que de l'intérêt général. L'assurance automobile n'étant pas une bonne affaire, personne ne tiendrait à la garder si elle ne prenait sa part des frais et si elle ne permettait de conserver d'autres choses plus avantageuses. Parce que personne ne tient à développer ses affaires, chacun est prêt à faire des concessions, à admettre toute hausse du tarif dictée par une méthode statistique portée au pessimisme.

L'augmentation du tarif est-elle justifiée ? On nous affirme que oui, mais nous n'en savons vraiment rien a) parce que les chiffres sur lesquels on se base portent, croyons-nous, sur des estimés pour l'année qui vient de se terminer. Les courbes s'avèrent vraies ou fausses, plusieurs mois plus tard, la correction se faisant l'année suivante, comme c'est le cas cette fois pour les camions.

b) parce que nous ne savons pas exactement à combien s'élèvent les frais d'administration par rapport aux primes acquises ou aux primes souscrites.

c) parce que, enfin, nous ignorons si ces frais d'administration comprennent uniquement ceux qui doivent être attribués à la province de Québec.

Sur tout cela, nous serons fixés quand le législateur aura accordé au surintendant des assurances, non seulement le pouvoir, mais le devoir d'obtenir les résultats complets de l'assurance automobile dans notre province. Ailleurs, dans l'Ontario, par exemple, le contrôle existe; des statistiques précises sont établies et, dans l'ensemble, les fluctuations de

tarif sont moindres. Dans notre province, si on soumet les chiffres au surintendant c'est parce que les assureurs le veulent bien. Celui-là peut faire les observations qu'il désire, mais son intervention a la valeur que les intéressés veulent bien lui donner.

Au premier abord, deux faits semblent donner raison aux assureurs de majorer leur tarif: l'augmentation régulière et considérable du nombre des accidents et la hausse du coût des réparations. Le second est incontrôlable parce qu'il est le résultat de l'inflation. Là, comme ailleurs, la marche ne sera enrayée que par l'offre dépassant la demande, ce qui n'est pas prêt de se produire. Les accidents, cependant, ne présenteraient pas la même difficulté si le gouvernement voulait bien appliquer la loi. On demande parfois d'autres lois, mais il nous semble qu'il faudrait d'abord donner, à celles qui existent, leur sens véritable. Dès le moment où l'automobiliste saurait vraiment à quoi il s'expose, dès qu'il sentirait que son permis sera suspendu s'il viole les règlements de la route et que, dans certains cas, il risque la prison, on peut être sûr qu'on aura trouvé la solution à un des problèmes les plus graves de la circulation et de l'assurance. C'est cela que désirent ardemment les assureurs et c'est à cela que tend secondairement la hausse de tarif. On espère qu'atteint dans sa bourse, le public réagira et demandera qu'on agisse. Le raisonnement s'avérera-t-il juste ou aura-t-il des conséquences inattendues? Sans s'en douter, on joue peut-être avec le feu; et cela est toujours dangereux.

La hausse des tarifs nous paraît avoir une autre raison, plus profonde que celle de l'augmentation des accidents et du coût des réparations. Pour l'apercevoir, il nous faut songer à une règle de l'économie politique qui s'appelle la loi de Gresham. Vieille de plusieurs siècles, cette loi remonte au moyen-âge, à l'époque où les souverains, pour faire face à leurs be-

soins d'argent, n'hésitaient pas à rogner la monnaie d'or et à en réduire brusquement ou graduellement le titre. Immédiatement, la monnaie saine disparaissait et il ne restait plus en circulation que la mauvaise. Eh bien ! un des faits notoires actuellement, c'est que le pourcentage des automobiles assurées, par rapport au nombre total de voitures en circulation, reste très faible dans notre province, malgré le danger que la route fait courir. La prime trop élevée éloigne les bons risques et surtout le bon risque de province, celui que certaines sociétés mutuelles vont chercher à des prix très inférieurs et avec des résultats excellents. C'est à ces automobilistes que le gouvernement hésite à dire: « Vous devez vous assurer à l'avenir, même s'il doit vous en coûter cinquante-quatre ou soixante-huit dollars ». Il sent que s'il impose cela, il fournira un fort argument à ses adversaires. Pour le décider à le faire, il faudrait que les assureurs lui donnent l'assurance d'une substantielle réduction. Or, ceux-ci ne veulent pas en accepter le risque à l'avance, préférant, sur la foi de prudentes prévisions actuarielles, augmenter le tarif d'année en année, même au risque de tendre la ficelle au point qu'elle se rompe.

A notre avis, la hausse du tarif a donc quatre causes:

- a) l'augmentation du nombre des accidents,
- b) la hausse de coût due à l'inflation et au prix de remplacement des pièces des nouvelles voitures,
- c) la mauvaise application des lois de la circulation,
- d) et, enfin, le niveau trop élevé des primes qui éloigne les meilleurs risques.

Le résultat, c'est que les primes d'assurance, dans la province de Québec, sont moitié plus élevées que dans l'Ontario. Chacun est mécontent: l'assuré qui paie trop cher, aussi bien que l'assureur qui prétend ne pas pouvoir mettre les deux bouts ensemble.

Essai de classification des polices d'assurance sur la vie

par

GÉRARD PARIZEAU

149

C'est l'article 2587 du Code civil qui indique ce que doit contenir le contrat d'assurance sur la vie, dans la province de Québec.¹ En résumé, on y trouve le nom des parties contractantes et celui du bénéficiaire, le montant de l'assurance et de la prime, la date de l'entrée en vigueur, la durée et « toutes autres rénonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir ». Celles-ci ont trait au paiement de l'indemnité (en cas de mort ou de survie, par exemple), aux bénéfices complémentaires, à la valeur de rachat, à la faculté d'emprunt, au maintien automatique du contrat, aux modalités de règlement, à la participation dans les bénéfices. Nous nous proposons d'étudier successivement ces divers aspects du contrat. Dans cette première étude, nous aborderons le premier, c'est-à-dire comment on peut classer les polices d'assurance sur la vie dans la province de Québec. Comme on le verra, même si les dispositions de la loi ne sont pas identiques, la pratique a adopté ici les mêmes combinaisons qu'aux États-Unis et dans le reste du Canada.

Dans l'ensemble, on peut ramener les types de contrats à deux groupes. Dans le premier, entrent ceux dont le capital est payable à la mort ou en cas de survie, et, dans le second, les contrats participants et non participants dans les bénéfices.

Le premier groupe se subdivise à son tour en contrats de base et contrats spéciaux. Ceux-ci, on le verra, sont généra-

¹ Pour les autres provinces, c'est le Uniform Insurance Act qui s'applique.

lement une combinaison de contrats de base, ce qui permet d'apporter aux besoins de l'assuré une solution plus satisfaisante.

Examinons chaque groupe particulier.

I. — Les contrats au cas de mort ou de survie.

150 1° — Commençons par les contrats au cas de mort, c'est-à-dire ceux dont l'exécution est fonction de la mort de l'assuré.

Il y a d'abord les contrats de base, c'est-à-dire les polices d'assurance temporaire (*Term insurance*), d'assurance vie entière avec primes viagères (*ordinary life, whole life* ou *unlimited payment life*) et vie entière avec primes limitées (*limited payment life*). Voilà, en résumé, les éléments des polices attrayantes, que des actuaires ingénieux ont imaginées pour capter l'attention de l'assurable et que nous étudierons plus loin sous le titre des contrats spéciaux.

Le premier contrat de base, c'est l'*assurance temporaire*, d'une durée déterminée qui garantit aux héritiers le paiement du capital indiqué dans la police, si l'assuré meurt pendant la période prévue: un jour, un an, dix ans, vingt ans ou davantage. Si l'assuré survit, le contrat n'est plus valable. Règle générale, sauf pour les polices d'une certaine durée, le contrat comporte une faible réserve et, par conséquent, aucun de ces avantages qui sont greffés sur celle-ci, c'est-à-dire la valeur de rachat, la faculté d'emprunt, le maintien automatique, toutes choses qui n'existent que dans le cas d'une police à très long terme et d'une prime périodique uniforme, laissant une marge suffisamment élevée au-dessus du coût de mortalité et des frais pour permettre à l'assureur de porter l'excédent à la réserve mathématique.

A cause de cela, dans le prix de l'assurance temporaire, on ne comprend généralement à peu près que le coût de mor-

talité et les frais, ce qui donne un très fort argument à ceux qui recommandent chez nos voisins du sud "*insurance at cost*", c'est-à-dire l'assurance au prix coûtant. L'argument est spécieux, mais il a, malgré tout, une certaine force dans des cas particuliers.

L'assurance temporaire se recommande à ceux qui ont besoin d'une garantie pour un temps limité. C'est le cas, par exemple, de celui qui projette un voyage ou qui remplit une fonction présentant momentanément un risque accru. Elle est également à conseiller dans le cas d'un père de famille qui ne peut, à un moment donné, souscrire un contrat permanent parce que ses ressources ne lui permettent pas de payer une prime plus élevée. On pourrait la suggérer, enfin, à celui qui, ayant déjà de l'assurance permanente, voudrait augmenter son capital durant les années où sa famille devra être élevée. Pour ne pas obérer son budget, il souscrit un contrat d'assurance pour dix ans ou vingt ans, par exemple. C'est, en somme, un complément de garantie pour une durée donnée.

151

Certains orientent leurs assurés vers l'assurance temporaire en employant l'argument que nous avons mentionné précédemment, à savoir qu'on ne paie ainsi que le prix coûtant de la garantie. D'autres prennent l'attitude qu'après soixante-cinq ans, personne n'a plus besoin d'être assuré. D'autres enfin, affirment qu'avant que l'assurable atteigne un âge avancé, il aura le loisir de placer l'excédent de prime comme il l'entendra et d'accumuler suffisamment pour ne plus avoir besoin d'assurance; d'autres, enfin, soulignent que, par le jeu de la réserve, la prime uniforme devient extrêmement onéreuse à partir d'un certain âge. Prenons le cas, disent-ils, d'une assurance vie entière qui a une valeur de rachat de cinq cent soixante dollars lorsque l'assuré atteint 65 ans. C'est dire

qu'à partir de ce moment, celui-ci paie la même prime pour une garantie véritable de \$440.¹

Si l'assurance temporaire convient à certains cas particuliers, elle nous paraît avoir les inconvénients sérieux que voici.

152

1° — Le contrat d'assurance temporaire étant pour une durée limitée, l'assuré a le loisir d'en souscrire un nouveau à l'échéance ou quelques années plus tôt, si la police contient une clause, soit de renouvellement, soit de convertibilité. Si l'assuré profite de la clause à temps, très bien; s'il ne le fait pas, il s'expose à ne plus pouvoir s'assurer si son état de santé est mauvais. Si son âge est avancé, il devra payer une prime peut-être trop élevée pour ses moyens, car, à partir d'un certain moment, la hausse du taux est extrêmement rapide. On dira peut-être, mais il n'a qu'à souscrire un contrat valable jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans qui lui assurera une garantie continue pour une prime fixe, très basse, si la police est souscrite à un âge peu avancé; police qui permettra à l'assuré d'avoir un autre contrat permanent en utilisant la faculté de conversion, s'il se rend compte qu'il aura besoin d'une assurance au-delà de soixante-cinq ans. Si l'assuré n'a aucun besoin d'assurance après avoir atteint un certain âge, s'il a régulièrement et heureusement fait des placements qui mettent ses héritiers à l'abri, le raisonnement aura été excellent, mais si, par malheur, ses placements ont été plus ou moins heureux, si son revenu diminue au moment où il lui faudrait souscrire une police permanente en utilisant la faculté de conversion

¹ On lira avec intérêt à ce sujet l'article de notre excellent collaborateur, M. Tadeusz Poznanski, dans le numéro de janvier 1949 de la revue.

de son assurance temporaire, le conseil s'avérera très mauvais.¹ C'est pourquoi l'assurance temporaire nous paraît être le complément plutôt que le principal élément du portefeuille moyen.

2° — Si la prime n'est pas versée régulièrement par l'assuré, le contrat cesse d'être en vigueur un mois après l'échéance dans les cas où l'absence de réserve ne permet pas d'accorder à l'assuré le bénéfice du maintien automatique en vigueur.

153

Pour compléter ces commentaires, voici les primes d'une assurance temporaire de \$10,000, 5 ans, dix ans et 65 ans, souscrite à divers âges et, en regard, celle d'une assurance vie entière.²

Assurance souscrite à	5 ans	10 ans	Jusqu'à 65 ans	renouvelable annuellement	vie entière
	(a)	(b)	(c)	(d)	
25 ans	\$ 53.90	\$ 55.00	\$100.30	\$ 77.90	\$136.50
35 "	64.90	71.90	128.90	86.50	191.30
45 "	101.90	119.60	177.60	113.90	283.60
55 "	211.70	265.00	265.00	211.50	450.
60 "	332.70	416.00	—	307.30	—

Dans les quatre premiers cas (a à d), l'assurance temporaire est renouvelable ou convertible sans examen médical, jusqu'à des âges divers. Dans les deux premiers cas (a et b) et le quatrième (d), le coût va croissant. Il devient très élevé au fur et à mesure que les charges de famille augmentent en regard d'un revenu presque toujours décroissant.



¹ Imaginons le cas d'un assuré âgé de trente ans qui souscrit une assurance temporaire (65 ans) de \$10,000. Très attrayante, la prime est de \$112.50. A cinquante-cinq ans, il se rend compte qu'à cause des impôts, il ne pourra pas faire assez d'économies pour mettre sa femme et sa famille à l'abri après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, durée ultime de sa police. On lui offre alors de convertir son assurance en un contrat de vie entière, au coût de \$450. avec primes viagères et \$510.00 pour une vie vingt primes. Que pense-t-on que sera sa réaction ?

² Pour illustrer cette étude de cas précis, nous employons le tarif de 1949 de certaines compagnies particulières. Sauf indication contraire, il s'agit de polices sans participation dans les bénéfices.

L'assurance vie entière est de deux types :

- a) à primes viagères (*ordinary life, unlimited payment* ou *whole life*);
- b) à primes limitées (*limited payment*).

154

La première fait l'objet d'une police dont la prime est payable durant toute la vie de l'assuré et dont le capital est versé à la mort de celui-ci. C'est le type le moins coûteux, à l'exception de l'assurance temporaire parce que le nombre des primes n'est limité que par la mort de l'assuré. A cause de cela, on le recommande généralement aux petites bourses, aux personnes âgées et à toutes celles qui veulent immobiliser le moins d'argent possible, tout en ayant un contrat permanent. Si la continuité des versements est son inconvénient principal, on peut y obvier par la participation dans les bénéfices dont il sera question plus loin.

Comme tout contrat permanent, la police vie entière a un autre avantage sur l'assurance temporaire. La prime étant uniforme, elle donne lieu à l'accumulation d'une réserve plus élevée qui, à son tour, sert de base à la valeur de rachat, à la faculté d'emprunt et au maintien automatique du contrat.

Quant à l'assurance vie entière à primes limitées, les primes sont fixées à un certain nombre de versements: 10, 15, 20, 25, ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 60 ans ou de 65 ans, ce qui veut dire que l'assuré est alors libéré de tout paiement ultérieur. A ce moment-là, on dit que la police est libérée (*paid up*). Comme dans le cas précédent, le capital n'est payable, cependant, qu'à la mort de l'assuré. Ce type d'assurance a l'avantage de limiter le nombre des primes, mais il a l'inconvénient de coûter plus cher que la police vie entière ordinaire. Et cela se comprend facilement. Il ne se recommande donc qu'à ceux qui, désirant savoir à l'avance combien de versements ils devront faire, sont capables de faire face à la dépense. La prime, payable jusqu'à 60 ou 65 ans,

A S S U R A N C E S

est peut-être la meilleure solution, lorsque l'assurance est souscrite assez tôt. En effet, elle apporte à l'assuré la certitude qu'il n'aura plus à payer la prime à un moment où son revenu décroîtra, sinon brusquement, du moins certainement.

Voici quelques chiffres qui permettront de faire la comparaison pour une assurance de \$10,000.

A	Primes viagères	Primes payables pendant 20 ans	Primes payables jusqu'à 65 ans
25 ans	\$136.50	\$217.80	\$149.20
35 "	191.20	279.00	221.00
40 "	231.30	318.60	279.50
45 "	283.60	366.40	366.40
50 "	353.90	427.70	516.40
55 "	450.00	510.10	799.30

155

B — Les contrats spéciaux en cas de mort.

A l'analyse, on se rend compte que, la plupart du temps, les contrats spéciaux empruntent leurs éléments aux contrats de base. Cela permet à des actuaires ingénieux d'offrir au public sous des noms différents, parfois bizarres, mais souvent attrayants, des combinaisons qui paraissent ou qui sont mieux adaptées à chaque particulier. En voici quelques-unes.

Et d'abord, la police dite *familiale* qui prend des noms différents dans la pratique selon les assureurs. C'était au début une assurance vie-entière, combinée avec une assurance temporaire d'une période de vingt ans. L'assuré s'engage à verser la prime sa vie durant et, de son côté, l'assureur garantit le paiement d'une rente correspondant à douze pour cent du capital si l'assuré meurt durant la période prévue, c'est-à-dire avant la fin des vingt ans. La rente cesse avec la vingtième année et le capital est remis aux héritiers. Ainsi, dans le cas d'une police de \$20,000. émise le 1er janvier 1939, l'assureur aurait versé une somme de \$2,400. du 1er janvier 1949 au 1er janvier 1959, si l'assuré était mort le 1er janvier 1949. L'inconvénient, c'est que l'assuré ferait une dépense

inutile si sa mort ne survenait pas durant la période prévue. C'est un inconvénient qui, il en conviendra le premier, est amplement compensé par le fait qu'il est encore en vie.

156

Le succès de cette police fut tel que les assureurs décidèrent de faire de l'élément temporaire une garantie séparée, pouvant être ajoutée à n'importe quel contrat temporaire, vie entière ou dotation. Et c'est ainsi qu'est née la rente familiale, aussi connue sous le nom un peu baroque de « revenu pour la famille. »

La période de ce bénéfice est assez souple pour convenir à tous les besoins. En voici quelques exemples, avec les primes par \$1,000 pour diverses périodes:

Souscrit à	10 ans	15 ans	20 ans	60 ans	Jusqu'à 65 ans
27 ans	2.04	2.60	2.92	5.62	7.20
30 "	2.16	2.85	3.30	5.71	7.46
40 "	3.34	4.72	6.08	6.08	8.58
50 "	6.51	10.05	14.13	6.51	10.05

À notre avis, il y a là un des services les plus appréciables que l'assurance ait rendu au public. En effet, l'assuré peut ainsi garantir à sa famille un revenu régulier et élevé, à l'époque où les charges sont le plus lourdes, tout en sauvegardant le capital, dont il peut prévoir l'emploi au moment où celui-ci sera versé aux héritiers.¹

Pour faire comprendre la portée de cette assurance, imaginons un exemple simple, qui permette d'en faire voir les aspects principaux.

X, âgé de 25 ans, a un enfant. Il souscrit une assurance de \$10,000. vie entière, avec primes viagères, le 1er janvier 1949. A la police est ajoutée la rente familiale 20 ans. Cinq

¹ Signalons immédiatement que cette police devra être complétée par des valeurs quelconques ou par une assurance supplémentaire correspondant aux droits successoraux afin que le capital et le revenu restent intacts. Les droits s'appliquent, en effet, aussi bien sur l'un que sur l'autre, la rente étant capitalisée pour fins d'impôt à quatre pour cent.

ans plus tard, c'est-à-dire en janvier 1954, comme il a maintenant trois enfants, âgés de six ans, 4 ans et 3 ans, il décide d'augmenter son assurance et il souscrit une assurance vie entière (primes jusqu'à 65 ans), avec la rente familiale également à 65 ans. Cinq ans plus tard, en 1959, il meurt à la suite d'un accident. Grâce aux dispositions prises par lui, sa femme touchera \$2,400.¹ pendant dix ans, de 1959 à 1969 et, à ce moment là, on lui versera le capital de \$10,000. garanti par la première police. De 1969 à 1989, elle recevra les intérêts sur cette somme, dont l'emploi aura été prévu par l'assuré avant sa mort, et une somme de \$1,200. qui sera versée par le second assureur. Ainsi, la veuve aura un revenu beaucoup plus élevé que le rendement ordinaire de placements prudents et le capital sera mis à l'abri. Cela lui permettra de faire face aux dépenses les plus importantes de la famille puisque au cours de ces deux périodes, les enfants atteindront un âge où ils pourront se tirer d'affaire. Voici le revenu en regard de l'âge:

Première période (1959 à 1969)	Revenu	âge des enfants à la fin de la période
12% de \$20,000 (Rente familiale) soit	\$2,400.	
L'ainé		21
Le second		19
Le troisième		18
Deuxième période (1969 à 1989)		
4% de \$10,000 et 12% de \$10,000 (Rente familiale) soit	\$1,600.	
L'ainé		41
Le second		39
Le troisième		38

¹ Certains assureurs iront même jusqu'à 18 et 24% du capital, moyennant une prime proportionnellement plus élevée.

Comme cette dernière période est celle qui, pendant les premières années, exigera la dépense la plus forte, on peut imaginer qu'au lieu de conserver intact le capital de \$10,000, il soit remis à la veuve en six versements augmentés des intérêts; ce qui mettrait à sa disposition une somme de \$3,016.80 par année.¹ Cela lui permettrait de faire face aux dépenses qu'elle aura pour l'instruction de ses enfants, tout en lui laissant à partir de 1975, un revenu de \$1,200. qui durera jusqu'à 1989. A ce moment-là, il serait possible de prévoir l'achat d'une rente viagère, dont le revenu pourrait être complété par l'allocation aux vieillards et par une petite somme que lui verseraient ses trois fils, âgés respectivement de 41, 39 et 38 ans.

Cette solution, au fond très simple, pourra être prévue dans le testament de l'assuré. Pour être réalisée, il faudra qu'elle soit complétée par d'autres dispositions relatives à l'impôt sur les successions, sans quoi le capital serait écorné comme nous le notions auparavant.



Il y a aussi l'assurance dite du double ou du triple (*Double or Triple protection*), qui est également une simple combinaison d'un contrat de base d'assurance vie entière, par exemple, et d'assurance temporaire. Si la mort de l'assuré survient avant que celui-ci n'ait atteint l'âge fixé dans le contrat, l'assureur verse un montant correspondant au double du capital ordinaire. Parfois, la chose est exprimée différemment, le contrat garantissant a) un capital x (\$20,000 par exemple) si la mort a lieu dans les vingt ans suivant l'émission du contrat ou avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de soixante ans; b) un capital réduit de moitié (\$10,000.) si le décès survient ultérieurement.

¹ Soit \$1200 (rente familiale) et un revenu mensuel de \$151.40 au taux de 3 pour 100.

Comme dans le cas de la rente familiale, la prime est diminuée de la part afférente à l'assurance temporaire, une fois la période expirée; elle revient alors à la prime exigée pour le contrat de base à l'âge ou la police a été souscrite. Ainsi pour une assurance de \$10,000, réduite à \$5,000 lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans, la prime diminuerait ainsi:

âge où l'assurance est souscrite 30 ans	Prime pendant 35 ans \$24.90	Par la suite \$16.04
---	------------------------------------	-----------------------------

❧

L'assurance à primes croissantes convient à certains cas, puisqu'elle permet à l'assuré de souscrire un montant plus élevé, à une époque où ses ressources sont faibles, avec l'entente que la prime augmentera par la suite, cinq ans plus tard par exemple, à une époque où le revenu de l'assuré permettra à celui-ci de faire face à la dépense et de rembourser ce qu'il n'a pas payé durant les premières années. Certaines sociétés ont imaginé une police d'assurance temporaire convertible en un contrat permanent, portant la date initiale et moyennant une prime fixée à l'avance.

❧

Il y a enfin l'assurance sur deux têtes, dite conjointe dans la pratique. Assez peu répandue maintenant, elle a pour objet d'assurer le versement du capital au survivant. Ainsi, deux associés ou deux époux, s'assurent à l'aide d'une même police, avec l'entente qu'à la mort de l'un d'eux, le capital sera remis à l'autre.

La prime de cette police tient compte de l'âge différent des assurés. La prime du plus jeune est augmentée d'un supplément qui compense pour l'âge du plus âgé et pour le risque de mortalité accru par l'existence de deux vies.

Très répandue autrefois, cette police fait place de plus en plus à deux contrats séparés, souscrits sur la tête de cha-

cun; ce qui a pour avantage de donner plus de souplesse à chaque contrat, de faciliter le règlement de la succession et d'éviter l'impôt sur les successions si les dispositions nécessaires sont prises.

2° — *Les contrats au cas de survie.*

160

A — Comme dans les cas des polices en cas de mort, il y a en premier lieu les contrats de base, c'est-à-dire la dotation¹, pure et simple ou ordinaire (pure endowment), puis la rente viagère ou différée.

Avec la *dotation pure et simple*, on se trouve devant une assurance qui ne remplit pas la fonction ordinaire, que nous avons décrite jusqu'ici. Il ne s'agit plus, en effet, de verser une somme aux héritiers de l'assuré, mais au contraire de la remettre à l'assuré bien vivant. Il y a là, un contrat d'un usage extrêmement limité. On le conseille uniquement à ceux qui, n'ayant aucune personne à charge, n'ont qu'un seul intérêt: obtenir le rendement le plus élevé possible pour leur argent. Pour la détermination de la prime, l'assureur tiendra compte non plus de la probabilité de mort, mais de la probabilité de survie, qui décroît avec l'âge. Dans cette forme d'assurance, l'élément placement est total, tandis que l'élément protection est nul. La durée du contrat varie suivant les besoins de l'assuré, et la prime, suivant la durée de l'assurance.

¹ Nous avons eu scrupule, un moment, à employer ici le mot « dotation », comme équivalent de « endowment insurance », au lieu de dire comme en France « assurance mixte ». Si nous l'avons fait, admettant ainsi l'usage courant au Canada, c'est qu'assurance mixte nous paraît bien imprécis. Nous sommes de ceux qui croient que le vocabulaire technique doit s'inspirer le plus possible de l'usage en France. Nous ne sommes pas disposés, cependant, à tout accepter les yeux fermés.

Dotation d'après Larousse est « l'action de doter, de constituer un revenu en faveur d'une personne, d'une collectivité, d'un établissement ». C'est aussi le « fonds assigné pour cet objet ». On dit par exemple: « doter une association ». Employé dans le sens qu'on lui donne ici, le mot n'est donc exact que dans le cas où l'assuré souscrit une assurance-dotation au profit d'une œuvre ou d'une personne en particulier: sa fille par exemple pour défrayer le coût de son trousseau, son fils pour assurer ses études ou pour lui permettre de faire un voyage complémentaire à sa formation. Fréquents dans la pratique, ces cas nous justifient, croyons-nous, d'accepter le terme, en écartant « assurance mixte » à cause de son imprécision.

Le contrat de *rente viagère*, procède de la même idée, à savoir que le versement ne se fait que durant la vie de l'assuré. Dans le cas de la rente immédiate, l'assureur s'engage à verser une annuité en échange d'une somme globale remise par le rentier. La rente est payable soit à la fin de l'année où le contrat est souscrit, soit à la fin du premier trimestre ou du premier mois suivant la somme payée et la convention.

Le prix du contrat varie suivant l'âge du rentier. Plus celui-ci est âgé, moins le coût est élevé, puisque la probabilité de survie diminue et puisque l'annuité comprend à la fois une part de capital et une part d'intérêt. C'est ce double aspect du versement que l'on a reconnu il y a peu de temps à la Chambre des Communes, quand le législateur a décidé que seule la part d'intérêt devrait être taxée comme revenu.

Les contrats de rente viagère peuvent être souscrits auprès du gouvernement fédéral,¹ aussi bien qu'auprès des

¹ Ces rentes existent au Canada depuis 1908, moment où a été votée la loi des rentes viagères de l'Etat (c. 7 SRC 1927). Malgré l'avantage considérable que lui valait une différence de prix assez grande, l'Etat n'a pas développé la vente de ses contrats aussi rapidement qu'il l'aurait pu. Ce n'est guère que depuis 1934 que la vente a été poussée activement. Voici quelques chiffres à ce sujet:

Nombre de contrats vendus

1925	486	1937	7,806	1942	8,593
1929	1,328	1938	5,724	1943	9,608
1934	2,412	1939	8,518	1944	19,354
1935	3,930	1940	9,014	1945	15,796
1936	6,357	1941	11,994		

Au 31 mars 1945, il y avait en vigueur 30,531 contrats de rente viagère immédiate et 81,653 contrats de rente différée. La valeur totale était de \$243,537,624 et les rentes mêmes de \$12,158,592 par an. C'est peu si l'on songe à l'avantage que présentent ces contrats. Annuaire du Canada, 1946, p. 824-826.

Et cependant la rente viagère de l'Etat était extrêmement avantageuse. Voici ce qu'en disait le Ministre du Travail en 1948 à la Chambre des Communes:

"Now, what is the situation as at this date? We find that we are selling annuities at less than cost because life expectancy is greater today than it was in 1936. This is particularly important in view of the continuing trend toward longevity especially in view of the fact that many of the contracts will not become payable for 10, 15 or 25 years from this date. Indeed, some will not become payable until the year 2000.

"In addition to selling annuities on the bargain counter because of the mortality trend, there is the fact that up to April 19, 1948, an interest rate of four percent

sociétés d'assurance. La rente fédérale est moins chère parce que l'État fait ses calculs à trois pour cent, tandis que la plupart des sociétés privées se limitent à deux et demi pour cent. Pour qu'on en juge, voici un exemple du tarif de chacun d'eux, qui permet la comparaison et qui souligne également ce que nous indiquions précédemment au sujet du prix décroissant avec l'âge.

162

Rente viagère de \$100 par an, souscrite à	Rente de l'État	Une Société privée
40 ans ^b	2,036.	\$2,292.
50 "	1,725.	1,874.
60 "	1,355.	1,436.
70 "	977.	1,014.
80 "	623.	648.

Si la rente de l'État coûte moins cher, par contre l'annuité est limitée à \$1,200. par an. Pour une somme plus élevée, il faut s'adresser aux sociétés privées.

Le contrat de rente viagère différée a pour objet de reporter le paiement de la première rente à un moment ultérieur. L'avantage, c'est qu'il peut être souscrit longtemps à l'avance et qu'il n'exige pas le versement d'une somme importante immédiatement. A cause de cela, pour une même échéance, moins l'âge du proposant est avancé, moins le prix

compounded yearly was allowed on money paid by the purchasers of annuities; whereas in the case of citizens who sacrificed to buy war bonds and Canada savings bonds, an interest rate from 3½ per cent to three percent only was allowed. Such a substantial difference in interest rates is discriminatory and unfair as between different types of people who provide old age security in different ways. One group has been providing old age security by purchasing Government annuities but a far larger group has been buying Government bonds — Victory Loan bonds, War Savings certificates, and Canada Savings bonds.

"At the present rate of sales and assuming money to be worth three per cent, if we continue to pay a four percent interest rate, my actuaries have estimated that there will be a capital deficit of over \$100,000,000 incurred from the new business of the next 10 years and this does not give any consideration to the fact that sales have been increasing very rapidly. Added to this capital deficit, had we continued on the mortality tables without consideration to the extension of life expectancy, there would have been a substantial additional deficit.

est élevé, puisque la prime annuelle est fonction de la durée du versement. En voici un exemple: ¹

Rente viagère de \$100 par an,
payable à l'âge de 65 ans

Souscrite à l'âge de	homme	femme
20 ans	\$12.18	\$14.19
30 ans	18.68	21.76
40 ans	30.97	36.09
50 ans	60.71	70.75
55 ans	98.50	114.78

De ces chiffres ressortent deux idées générales:

a) il y aurait avantage pour chacun de souscrire une rente différée le plus tôt possible, si le seul fait pour un jeune homme de penser à sa retraite n'était pas l'indice chez lui d'une désolante absence d'esprit d'initiative;

b) les statistiques indiquent que les femmes dans notre pays vivent en moyenne plus longtemps que les hommes. C'est l'explication d'une différence de prix que ne reconnaît plus l'assurance sur la vie ordinaire dans ses tarifs.

Comme le contrat de rente viagère ordinaire, la rente différée ne se recommande pas à ceux qui ont des personnes à leur charge. Il est vrai que ce dernier contrat prévoit généralement le remboursement des primes en cas de mort, mais ce n'est pas suffisant pour le conseiller à quelqu'un qui a femme et enfants ou qui doit laisser à un parent une somme quelconque après sa mort.

B — Les contrats spéciaux, c'est-à-dire la dotation mixte et les polices du type *pension bonds*, *insurance pension bonds* ou *fonds de retraite* et les rentes viagères garanties dix ans ou sur deux têtes.

L'assurance dotation pure et simple ou ordinaire a un inconvénient sérieux, comme on l'a vu. A cause de cela, on ne peut la recommander qu'à celui qui cherche avant tout le

¹ Tiré du tarif d'une société privée.

rendement, sans vouloir laisser un capital à ses héritiers. Pour obvier à cela, on a imaginé de compléter le contrat à l'aide d'une assurance temporaire de même montant, afin qu'en cas de mort de l'assuré, ses héritiers puissent toucher le capital. Ainsi, on a un contrat où l'élément placement reste le plus important, mais qui supprime le risque de tout perdre que présente la dotation pure.

164

La *dotation mixte* se recommande au célibataire qui veut laisser un capital à ses héritiers ou à une œuvre, au père qui veut que son fils ou sa fille touche une somme vingt ans plus tard pour ses études ou pour le trousseau; au débiteur qui veut assurer graduellement le remboursement d'une dette; au prodigue, au malchanceux ou au maladroit (et il en est) qui, ayant une assurance vie assez élevée, tiennent à remettre à d'autres le soin d'effectuer le placement de leurs fonds. Avec la dotation mixte, le montant sera payé quoi qu'il arrive, c'est-à-dire que l'assuré meurt ou survive. C'est ce qui explique le prix élevé de cette garantie.

Souscrite à l'âge de	Dotation pure et simple (20 ans)	Dotation mixte (20 ans)
25 ans	37.15	43.36
35 ans	35.20	44.37
45 ans	29.58	47.34

La différence entre les deux est le prix de l'assurance temporaire.

Certains conseillent à leurs clients une dotation mixte à 65 ans. L'avis est excellent puisque la différence de prime entre l'assurance vie-entière et la dotation à 65 ans n'est pas élevée. Ainsi, l'assuré touche le capital de son vivant, à un âge où il a besoin d'argent. Tout est question de moyens, pécuniaires, cependant.

L'Insurance pension bond, Insurance pension, ou assurance-dotation avec rentes, n'est au fond qu'une simple rente viagère différée, sur laquelle est greffée une dotation mixte. Les modalités sont multiples; mais dans l'ensemble ce type de contrat se ramène à ceci: moyennant une prime payable durant x années, disons trente ans, l'assureur s'engage à offrir à l'assuré de lui verser soit une somme de \$10. par mois sa vie durant, à partir de l'âge de soixante ans (rente viagère différée par conséquent), soit un montant donné, disons \$1,800. par \$10.00 de rente, par exemple (assurance dotation). Enfin, dernier élément, l'assurance temporaire: si l'assuré meurt avant d'avoir atteint soixante ans, l'assureur s'engage à verser à ses héritiers soit un montant disons de \$1,500, par \$10.00 de rente, soit la valeur de rachat selon que l'une ou l'autre somme est la plus élevée.

A cela peut s'ajouter le bénéfice d'invalidité totale et permanente et la clause de double indemnité en cas de mort accidentelle.

Il y a là une des combinaisons les plus ingénieuses, sinon les plus recommandables. En effet, un agent persuasif peut y trouver les arguments qui lui permettront de répondre à presque tous les besoins. Au médecin qui veut préparer sa retraite à cinquante, cinquante-cinq ou à soixante ans, il fera valoir la rente viagère, au prodigue, il signalera l'accumulation régulière de ses économies sans erreur ou sans négligence possible. A tous, il montrera que l'assurance temporaire greffée au contrat est beaucoup plus avantageuse que le remboursement des primes payées que prévoit, par exemple, le contrat de rente viagère du gouvernement fédéral.

L'inconvénient, c'est le coût de tout cela. Inutile de dire que si ce contrat convient à beaucoup de gens, il n'est pas pour tous. Aussi fera-t-on bien d'étudier les ressources de l'assurable avant de le lui conseiller.

Reste la rente viagère, avec garantie d'au moins dix annuités, ou portant sur deux têtes. Il y a là un contrat de rente viagère immédiate ou différée, qui assure a) dans le premier cas au rentier ou à ses héritiers le versement d'au moins dix annuités; b) dans le second, le paiement de la rente à la femme ou à un enfant de l'assuré après la mort de celui-ci. Au prix du contrat ordinaire s'ajoute celui de la garantie supplémentaire. Ainsi, cependant, on accorde au contrat une continuité des versements qui convient bien à certains cas.¹

¹ Dans le prochain numéro de la revue paraîtra la seconde partie de cet essai de classification, c'est-à-dire l'étude des polices participantes et des non-participantes.

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
Prop.

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS
*Ass. Dir. et
Expert-évaluateur*

Tél. MARquette 2467

The Accident-Prone Automobile Driver

A Study of the Psychiatric and Social Background

by

W. A. TILLMAN, M.D., and G. E. HOBBS, M.D.

London, Ontario

167

Deux médecins, de London, Ontario, ont fait une enquête sur la manière de conduire d'un certain nombre de chauffeurs de taxi de leur ville, grâce à un octroi de la Canadian Life Insurance Officers Association. Ils ont voulu rechercher sous l'aspect physiologique, psychologique et social, les raisons pour lesquelles certains conduisent prudemment et d'autres follement; pourquoi certains paraissent indemnes d'accidents et d'autres les accumulent. Pour arriver à des conclusions précises, ils ont adopté une méthode de travail: ils ont questionné et examiné de nombreux sujets; ils ont établi l'histoire de famille aussi bien que le comportement familial et social de chacun d'eux. C'est le résultat de leur étude qu'ils ont apporté au 105e congrès de l'American Psychiatric Association, tenu à Montréal en mai 1949. On trouvera ici des extraits de leur travail. Si nous n'avons pu le reproduire intégralement, nous avons pensé qu'il intéresserait le lecteur d'en lire de copieus extraits indiquant la méthode suivie et quelques conclusions.

— A.

I — INTRODUCTION

It has been established for many years that when the frequency distribution of accidents in any group is analysed there are a number of individuals who have a greater proportion of accidents than can be explained on chance alone. The personality of this group has been described and it has been suggested that this is the determining factor that makes them more accident-labile.

In this study the existence of accident-prone drivers among bus drivers has been established from a statistical point of view. A group of taxi drivers has been interviewed to determine personality charac-

teristics and these findings have been compared with the driving records. The high and low accident groups differ markedly in their personality characteristics. *The high accident group shows marked intolerance for, and aggression against, any authority, dating from early childhood.* The origin of this aggressiveness is to be found in an unstable home background. In many instances this personality feature shows up in antisocial behaviour in the individual's life history. The high accident record is one manifestation of these personality characteristics. To determine if these same characteristics were to be found within the general driving population, 96 drivers with a history of 4 or more accidents in the London district were checked by social and law enforcement agencies. These were compared with a control group of 100 accident-free drivers. Sixty-six percent of the high accident group were known to these agencies in contrast to 9% of the control group. The findings are similar to those noted in the taxi driver group. Thus, within the general driving population, too, there are many individuals whose high accident record is related to personality characteristics that influence their driving in such a manner as to make them accident-prone. The personality characteristics and social background of high accident drivers must be considered in any over-all attack on the automobile accident problem. This can be done at a sufficiently superficial level without specialized psychiatric training.

II — SOCIAL AND PSYCHOLOGICAL CHARACTERISTICS OF THE ACCIDENT-PRONE DRIVER

The findings in a group of 20 high accident taxi drivers as compared with 20 low accident drivers are shown in Table I. It is interesting to note that although the number of drivers interviewed is relatively small the differences noted are statistically highly significant, except in the case of the employment record. On the basis of this interview we have drawn up the personality profiles of the high and low accident groups.

(A) *The High Accident Taxi Driver* (1, 2).¹

(1) *Family History.* — The parental divorce rate is high. Gross disharmony among the parents, along with one or both parents being

¹ In this outline we have followed Dunbar closely.

described as excessively strict, was frequently found. The father was often described as a poor provider, with a record of being an excessive drinker and having very few friends.

(2) *Childhood Adjustment.* — Eleven gave a history of childhood instability of an aggressive type, such as temper tantrums, frequent fights, bully characteristics, leader of a gang, and frequent appearances at the Juvenile Court. An equal number gave a history of the nonaggressive type of childhood anxiety such as enuresis, fears of fights, dark, deep water, excessive daydreaming, etc.

(3) *School Adjustment.* — Their academic standing at school was average. There were frequent records of truancy, disciplinary infractions, etc. They showed interest in sports involving group activity and bodily contact, such as rugby, etc. There was a strong interest in body build. Most left school to seek independence.

(4) *Work Record.* — The work history was that of frequent short-time employments, the man often stating that he had been discharged. The adjustment with employers was usually poor. This group is usually satisfied to remain with its present employment as it offers the line of least resistance and allows freer play of their aggressiveness than do more settled routine occupations.

(5) *Social Adjustment.* — These were individuals with many acquaintances but few friends. Their emotional attachments were superficial and varied from day to day, as their impulsiveness dictated. In a group they always attempted to be the center of the stage. Interest in hobbies was rarely found. Their main activities were found in the field of sports, drinking, gambling, and occasionally dancing.

(6) *Sexual Adjustment.* — This group, if married, tended to be unfaithful to their wives and showed little interest in, or sense of responsibility, toward their families. A history of promiscuity was common, but the V. D. rate was not particularly high. There was little anxiety or feeling of guilt over sexual misdemeanors.

(7) *Previous Health.* — There was a story of the usual childhood diseases. Personal injuries resulting from accidents were common; otherwise the health could be considered as good. There were few functional complaints.

(8) *Behaviour Patterns.* — As a group they behaved in an immature manner. Filthy language was used freely. They were good conversationalists, but took advantage of every situation to try to im-

press others with their importance. They showed no concern over their problems. Personal dress tended to be eccentric.

(9) *Driving Habits.* — As a group they were easily distracted while driving. They tended to become readily annoyed at other motorists on the road, often criticising their own driving mistakes in others. Horn honking and racing other cars away from a stop light were their specialties. As a group they showed a marked interest in the mechanical aspects of the car, and expressed no concern over the possible mechanical limitations of the automobile. Their cars were often untidy, dirty, and contained flashy accessories. They tended to be discourteous to their passengers.

170

(10) *Philosophical Outlook.* — Their thinking was dominated by fatalistic ideas and interest in the material aspects of life. They dislike discipline, abhorred routine, and expressed a strong desire to be their own bosses. They considered only the immediate future, thinking only of the satisfactions of each day.

(B) *The Taxi Driver with the Low Accident Frequency.*

(1) *Family History.* — Parental divorce rate was low and harmony was usually considered adequate. Parents were usually described as firm, understanding individuals, and were considered to be stable, well-adjusted personalities.

(2) *Childhood Adjustment.* — Features of mild instability were occasionally present, but these were always of the nonaggressive type. Tendencies most frequently noted were overt fears of the dark and heights, fear of fights, and excessive shyness. They were usually followers of a gang. A history of active delinquency was rarely obtained.

(3) *School History.* — The academic standing was average. In no instance was there a history of truancy. Interest in group sports was common. The driver usually left school because family finances demanded it.

(4) *Work Record.* — There was usually a history of long periods of employment with adequate adjustment to previous employers. The drivers frequently expressed a desire to better their situation in life by changing from their present occupation and seeking a more stable livelihood.

(5) *Social Adjustment.* — These drivers usually possessed a group of friends. As individuals they tended to be quiet and con-

servative when in a crowd. Usually they expressed an interest in hobbies such as gardening, sports, church organizations, etc. This is one of the most outstanding differences between these and the high accident group. If they drank at all they tended to be moderate drinkers and they seldom gambled.

(6) *Sexual Adjustment.* — If married, these men were faithful to their wives with a marked interest in their home and family. Sexual promiscuity was not common and if present it was associated with a worry about their misdemeanors.

(7) *Previous Health.* — There were the usual childhood diseases, but it appeared that this group had a higher incidence of sickness, such as minor respiratory infections, etc., than the accident repeater group. Functional complaints were relatively common and they tended to be health conscious.

(8) *Behaviour Patterns.* — Usually they were quiet, reserved individuals with whom it was difficult to establish rapport. They were conscientious about their work and tended to brood considerably over their problems.

(9) *Driving Habits.* — These men were serious while driving and often refused to talk. They tended to be courteous to other drivers on the road and stated that they were conscious of the fact that the other driver might do the wrong thing. They appreciated the possible mechanical limitations of their vehicle. As a group they did not show strong mechanical tendencies, but their cars were usually kept clean and conservative in appearance. In contrast to the high accident group they were courteous to passengers.

(10) *Philosophical Outlook.* — This group seemed to be concerned about the welfare of others. They gave serious consideration to the difficulties of the future and adjusted well to any discipline involved in their occupation.

The following case histories illustrate the above characteristics:

1. CASE NO. 38. — *Example of Chronic High Accident Group.* — The following case is an extreme example of the high accident taxi driver:

Age: 28 years. Driving experience: 800,000 miles (driver's estimate). Accidents: 8 serious accidents and 70-80 minor accidents.

Parental History. — Father a laborer with history of frequent industrial accidents; is described as an unstable individual, with a

severe temper who consumes alcohol freely. Mother described as an oversolicitous, argumentative, unstable individual who is a poor organizer and housekeeper. Parental harmony: Parental adjustment is poor, with gross disharmony.

Personal History. — He is the second of 2 children; has never adjusted well to his sister. He bit his fingernails and stuttered as a child, and has always had severe temper tantrums. States he was picked on at home. He associated with a gang and was a leader of the "tough guys." He is described as a bully and was a frequenter of Juvenile Court. He indicates that he has always fought, acted first and thought after. He brags about his childhood prowess, claiming that he put it over the police many times.

School History. — Attended school from 6-13 years of age and was finally expelled for assaulting his teacher. He was a disciplinary problem and a truant.

Occupational History. — This man worked on a farm for several years after leaving school and then began to work as a truck driver. He was discharged from 2 different jobs prior to enlistment. He enlisted in the Navy under false pretences and was discharged and then enlisted in the Army. He did not serve overseas. Had 30 A. W. L's while in the Army and also spent 8 months in a reformatory for stealing. Since discharge, he has had 3 different jobs with trucking firms, being discharged from one for insubordination, and is now employed as a taxi driver.

Sexual Adjustment. — He is married with 5 children. At present he is being taken into court for nonsupport of his wife and children. He is under treatment for venereal disease.

Social Adjustment. — He claims few friends and states that his chief hobbies are drinking, gambling, and "shooting pool." He likes mechanics and tinkering with motors. He displays a gross antagonism toward discipline and routine. He has had 15 court charges and 7 jail sentences for such things as stealing, alcoholism, assault and battery, etc.

Physical Examination. — This man, being at present under treatment for syphilis, was investigated thoroughly in the hospital 2 months ago. The physical examination was essentially normal except for the presence of haemorrhoids and a positive blood Wassermann.

Plans for Future. — He plans to carry on as a taxi driver, and possibly, in the future, to buy a farm.

2. CASE NO. BC. — *Example of Low Accident Group.* — This is a fairly typical example of a driver in the low accident group:

Age: 40 years. Driving experience: 2,000,000 miles (driver's estimate). Accidents: 1 major and 6 minor.

Parental History. — Father in good health, retired farmer. Stern, but fair disciplinarian. Stable personality. Mother moderately nervous,

oversolicitous woman. Fair in her discipline. Parental harmony: Few family arguments. Home life happy. Father is good provider.

Personal History. — He is the third of 4 children. He had good health in childhood and associated with the gang as a follower. He got into few fights, tending to avoid them, and denies temper tantrums or excess phobias, stating only that he was a daydreamer. He had no difficulty with juvenile police. He claims to have adjusted well to all the members of his family, who are apparently stable, with the exception of one brother, an alcoholic.

School History. — Attended school from 5-13 years of age. Enjoyed school, but had to leave as a result of family finances. He did not play truant and was not considered a disciplinary problem.

Occupational History. — He worked on a farm up until 23 years of age. He claims he adjusted quickly to different environments. He was employed 18 months driving a truck and then began the occupation of taxi driver. Has worked at this for 20 years, and now owns several cabs. He was never discharged from a job.

Sexual Adjustment. — He is happily married and has one child. He and his wife have many friends. There is no history of marital infidelity or venereal disease.

Social Adjustment. — This man does not drink. His chief interests are his home and garden. He is interested in sports, chiefly as an observer, and takes an active interest in youth groups. He has many friends and is well respected in the community.

Physical Examination. — No physical examination was completed.

Plans for Future. — He intends to continue in his present occupation.

3. — CASE NO. 14. — *Example of Change in Driving Habits Associated with Developing Emotional Maturity.* — The discussion of accident proneness in this group of drivers would suggest that this tendency is a fixed long-term characteristic. In most instances this is so. The following case would suggest that this pattern is no more rigid than the personality pattern, and if there is an event in a person's life that changes this pattern of reaction and philosophy of life, then his accident pattern will change with it:

Parental History. — Father died when driver was 28 years of age. He was an engineer; described as a strict, nervous parent with chronic ill health. Mother died when the driver was 20 years of age. She was described as a strict, domineering woman. Apparently she had no friends and few interests outside her home. Parental harmony: Poor. Mother and father were continually arguing.

Childhood Adjustment. — Eldest of 12 children. Suffered the usual childhood diseases. He states that his mother was unfair in her

discipline toward him. He was of small stature and was very sensitive about his physical build. He claims his early home environment was unsatisfactory and he ran away from home on 2 occasions prior to leaving home permanently at 16. As a child he fractured his left forearm in a fall from a tree. He was the leader of a gang and was frequently in fights. He had a severe temper and was in Juvenile Court on 3 occasions.

174

School History. — Attended school from 5-16 years of age. His academic standing was average until his later years at school. His record was then marred with frequent truancies and disciplinary infractions. He was active and interested in sports until later years, and then he avoided sports, owing to his small stature. He left school to seek employment.

Occupational History and Social Adjustment. — (a) *Age 16-26 years:* He gives a history of 11 short-term employments, being discharged from 2 and leaving 6 voluntarily. During this time he was employed as a labourer, trucker, and taxi driver. He had no friends and displayed little interest in social activity. Apparently he had no hobbies. He roomed alone, drank to excess, gambled freely, and was sexually promiscuous. He was greatly concerned over his sexual misdemeanors. During this period 2 major and 6 minor accidents were reported. There was one court charge for reckless driving and a suspension of his taxi license for bootlegging. Driving experience during this period was approximately 50,000 miles.

(b) *Age 27-39 years:* At 27 years of age he became interested in a girl who displayed strong religious tendencies. During his courtship he joined her in church activities and gained many friends. He terminated his drinking and gambling, developed an interest in home life, and started gardening and woodworking as hobbies. Since he was 28 years of age, he has been employed as a taxi driver with the same firm. During this period he has driven 550,000 miles with a record of one minor accident.

Thus it would appear that in the taxi driver group there is a characteristic personality pattern that is associated with a high or low accident record. The personality with a high record is characterised by aggressiveness and inability to tolerate authority either at the parental or community level. This would appear to have its origin in the home background of the individual. This aggression against authority shows up in an objective way in the frequency with which this group comes in conflict with the recognized community methods of obtaining law and order. The low accident group is made up of serious, stable, well-adjusted individuals with well-integrated home backgrounds.